

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 31/03/2023 de l'établissement BOUYGUES TELECOM implanté 13 A 21 AVENUE DU MARECHAL JUIN Technopole Bouygues Telecom 92190 Meudon, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Prescriptions applicables relatives aux rejets atmosphériques - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2022 article : 6 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Prescriptions applicables relatives aux rejets atmosphériques - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2022 article : 7 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Inventaire - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014 article : Annexe I - 3.3 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Fiches d'intervention - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015 article : R 543-82 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Contrôles d'étanchéité - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014 article : Annex I – 6 c) - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Contrôles d'étanchéité - Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014 article : 4-3 b) - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Exploitation - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018 article : 35 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite
- nom : Surveillance des émissions - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018 article : 74 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE, le 30/05/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOUYGUES TELECOM

13 A 15 AVENUE DU MARECHAL JUIN
92190 Meudon

Références : 20061254
Code AIOT : 0007406134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2023 dans l'établissement BOUYGUES TELECOM implanté 13 A 21 AVENUE DU MARECHAL JUIN Technopole Bouygues Telecom 92190 Meudon. L'inspection a été annoncée le 24/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection et intervient dans l'année qui suit la publication de l'arrêté DCPAT n° 2022-64 du 3 juin 2022 portant enregistrement de la demande présentée par la société Bouygues Telecom concernant une installation de combustion (groupes électrogènes) située 13-15, avenue du Maréchal Juin, à Meudon.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUYGUES TELECOM
- 13 A 21 AVENUE DU MARECHAL JUIN Technopole Bouygues Telecom 92190 Meudon

- Code AIOT : 0007406134
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bouygues Telecom exploite au 13-15 avenue du Maréchal Juin à Meudon un centre de stockage et de traitement des données nommé Le Technopôle.

Pour cette activité, le site est soumis à l'arrêté DCPAT n° 2022-64 du 3 juin 2022 portant enregistrement de la demande présentée par la société Bouygues Telecom concernant une installation de combustion (groupes électrogènes).

L'installation exploitée comprend :

- 7 groupes électrogènes (utilisation de secours) d'une puissance thermique nominale totale de 28,10 MW (soumis à enregistrement pour la rubrique 2910-A-2), 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel de 300 kW (non comprise dans l'installation de combustion),
- 10 groupes froids utilisant le gaz à effet de serre fluoré R134a (soumis à déclaration avec contrôle pour la rubrique 1185-2-a),
- des accumulateurs électriques d'une puissance de 638 KW, destinés à la charge des véhicules électriques. chaudières fonctionnant au gaz naturel de 300 kW (non comprise dans l'installation de combustion).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative
- la surveillance des émissions
- la sécurisation des accès
- l'étiquetage et l'entretien des groupes froids
- les bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a iniqué qu'en 2023 et 2024, il était prévu d'augmenter le nombre de bornes de recharge des véhicules électriques. Un groupe froid supplémentaire sera également livré puis mis en service en 2024 pour le process.

Ces évolutions feront l'objet d'un courrier d'information au Préfet des Hauts-De-Seine.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Prescriptions applicables relatives aux rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/06/2022, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Prescriptions applicables relatives aux rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/06/2022, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Inventaire	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R 543-82	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annex I – 6 c)	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Contrôles d'étanchéité	Règlement européen du 16/04/2014, article 4-3 b)	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	autorisation d'émission de gaz à effet de serre	Arrêté Préfectoral du 03/06/2022, article 9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Sécurisation accès	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – 3.1	/	Sans objet
5	étiquetage	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – 3.2	/	Sans objet
7	Dégazage	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – 3.4	/	Sans objet
12	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 69	/	Sans objet
14	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant d'adresser les documents présentés lors de l'inspection lors de la vérification des différents points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : autorisation d'émission de gaz à effet de serre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2022, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et déclaration des émissions de gaz à effet de serre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille et déclare ses émissions de gaz à effet de serre conformément à l'arrêté du 21/12/2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre.
Constats : En exerçant des activités de combustion de combustibles dont la puissance thermique totale de combustion des appareils de plus de 3 MW est de 26,37 MW, donc supérieure à 20 MW, l'installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre. En 2022, l'exploitant a déclaré les émissions de gaz à effet de serre de l'année civile 2022 estimées à 28,413 teq CO ₂ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prescriptions applicables relatives aux rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Nombre d'heures de fonctionnement limite
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le nombre d'heures de fonctionnement de l'installation est de 500 heures au maximum par an. L'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation.
Constats : L'exploitant indique qu'un relevé hebdomadaire du niveau de fioul est réalisé. Par ailleurs, chaque groupe électrogène a un compteur horaire qui est également relevé chaque semaine. Les relevés horaires des temps de fonctionnement sont faits en mode secours, maintenance et essai mensuel. Ces relevés sont réalisés à l'occasion d'une ronde technique chaque vendredi et notés dans le classeur de ronde. En 2022, les groupes électrogènes ont fonctionné 31 heures. L'exploitant a déclaré sur GEREPE en 2022 que ses groupes électrogènes ont fonctionné 31 heures, ce qui correspond à une activité de secours. L'inspection demande à l'exploitant d'adresser le relevé détaillé de fonctionnement des groupes électrogènes sur l'année 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prescriptions applicables relatives aux rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2022, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance des émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du débit, de l'humidité, du taux d'O ₂ , de la température, de la pression et des émissions de NO _x et de CO est réalisée sur l'ensemble des conduits de rejet de l'installation a minima une fois toutes les 500 heures de fonctionnement de l'installation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.
Constats : L'exploitant indique que la mesure du débit, de l'humidité, du taux d'O ₂ , de la température, de la pression et des émissions de NO _x et de CO est réalisée sur l'ensemble des conduits de rejet de l'installation de combustion par le bureau de contrôle Dekra. S'agissant d'appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'une installation de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe, les valeurs limites d'émission fixées à la section 3 de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 ne s'appliquent pas aux groupes électrogènes du site (cf article 56). Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport des dernières mesures établi par Dekra ainsi que le contrat de surveillance des rejets atmosphériques avec Dekra pour 2022 et 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Sécurisation accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurisation accès (groupes froids utilisant R134a)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.
Constats : L'exploitant indique qu'un contrôle d'accès avec badge est mis en place pour le management, les techniciens et les agents de sureté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, étiquetage (groupes froids utilisant R134a)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le groupe froid n°4 dispose d'une plaque visible indiquant la nature du fluide utilisé (R134 a), la quantité maximale de fluide qu'il est susceptible de contenir (131 kg). La chaleur émise par les groupes froids est récupérée pour chauffer les bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire (groupes froids utilisant R134a)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a présenté l'inventaire des équipements frigorifiques qui inclut la liste des groupes froids avec la quantité de fluide frigorifique dans les circuits. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre l'inventaire complet des équipements frigorifiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dégazage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Dégazage (groupes froids utilisant R134a)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique qu'aucune opération de dégazage accidentel ou opérationnel ayant entraîné ponctuellement une émission de fluides n'a eu lieu en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R 543-82
Thème(s) : Risques chroniques, Fiches d'intervention (groupes froids utilisant R134a)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
Constats : L'exploitant indique que toute intervention de maintenance est réalisée par la société TRANE en binôme avec un technicien Bouygues et est consignée par un bon d'intervention. L'exploitant présente à l'inspection le bon d'intervention de maintenance établi par le sous-traitant TRANE en date du 27/12/2022. Il est demandé à l'exploitant d'adresser le bon d'intervention daté du 27/12/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annex I – 6 c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles d'étanchéité (groupes froids utilisant R134a)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations soumises à la rubrique 4802-2, les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 (SACO) et n° 517/2014 (GES) susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement
Constats : L'exploitant indique qu'un contrat de maintenance des groupes froids est établi avec la société TRANE. Le sous-traitant assure la maintenance constructeur et réalise les contrôles d'étanchéité. L'inspection demande à l'exploitant d'adresser le contrat de maintenance des groupes froids avec la société TRANE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 4-3 b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles d'étanchéité (groupes froids utilisant R134a)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 50 tonnes équivalent CO2 mais inférieures à 500 tonnes équivalent CO2 : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé, au moins tous les douze mois ;
Constats : Compte tenu du nombre de groupes froids et des quantités de gaz à effet de serre fluorés utilisés d'environ 200 teqCO2, l'exploitant indique que les groupes froids sont équipés de système de détection de fuite. Le dernier bon d'intervention présenté par l'exploitant indique un volume en teqCO2 et une fréquence de contrôles de détection de fuites tous les 12 mois. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les deux derniers bons d'intervention pour la même machine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Réseaux d'alimentation en combustible
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate qu'un dispositif de coupure est installé dans l'enceinte de la cour anglaise. Il permet de neutraliser l'alimentation en fioul domestique des groupes électrogènes sans avoir à entrer dans les locaux. Un bloc de coupure est disponible pour chacune des 6 cuves journalières de 8000 l qui approvisionnent les groupes électrogènes et deux vannes de coupure permettent d'interrompre l'alimentation en combustible des deux cuves de 80 000 l. Une cuve de fioul non utilisable est entreposée dans la cour anglaise et doit être évacuée rapidement. L'inspection constate l'absence de rétention sous cette cuve. L'inspection demande que l'exploitant transmette un document attestant de l'élimination de cette cuve et de son contenu considéré comme un déchet dangereux (bordereau de suivi de déchet dangereux sur track-déchet à transmettre), ainsi que l'absence de pollution des sols au droit de la cuve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 69
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique que les groupes électrogènes sont susceptibles de générer des niveaux de bruit important lorsqu'ils sont en fonctionnement. Toutefois, leur fonctionnement est réduit aux rares périodes d'utilisation en secours de l'alimentation électrique générale et lors des essais mensuels, ce qui limite les périodes de génération de bruit. Par ailleurs, l'exploitant indique que tous les équipements ont été caissonnés pour limiter le bruit et que des audits réguliers sont réalisés dans le cadre de la démarche qualité OSMOSE et ISO 51 001 du site. En outre, l'exploitant indique que l'établissement ne se situe pas dans une zone d'habitation immédiate mais dans un quartier d'affaire, bordé par la forêt de Meudon et la RN118.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air et dans l'eau dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. II. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés. III. Les polluants atmosphériques et aqueux qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable.
Constats : Compte tenu du process, le site n'émet pas de rejet d'eaux industrielles. L'inspection demande à l'exploitant d'adresser le contrat de surveillance des eaux pluviales et des rejets atmosphériques DEKRA pour 2022 et 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW.</p> <p>I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO₂, en NO_x, en poussières et en CO dans les gaz résiduels est mesurée en continu.</p> <p>II. La mesure en continu du SO₂ n'est pas obligatoire dans les cas suivants : [...] pour les moteurs.</p> <p>Dans ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une mesure semestrielle est effectuée ; - l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 74 du présent arrêté. <p>III. La mesure en continu des NO_x n'est pas obligatoire dans les cas suivants : [...] pour les moteurs.</p> <p>Dans ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ; - pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW enregistrée avant le 1er novembre 2010, une mesure semestrielle est effectuée ; - pour les autres installations, une mesure trimestrielle est effectuée. <p>[...]</p> <p>IV. La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010 ; - pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010. <p>Dans ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour toute chaudière enregistrée avant le 1er novembre 2010, une évaluation en permanence des poussières est effectuée. Cette évaluation peut être remplacée par une mesure annuelle pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; - pour les autres installations, une mesure semestrielle est effectuée. <p>V. La mesure en continu du CO n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les turbines et moteurs ; - pour les chaudières enregistrées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; - pour tout four industriel enregistré avant le 1er novembre 2010. <p>Dans ces cas :</p>

<ul style="list-style-type: none">- pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ;- pour les turbines et moteurs ou les turbines et les moteurs qui utilisent un combustible liquide : après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement ;- pour les autres installations, une mesure annuelle est effectuée.
Constats : S'agissant d'une installation de combustion de secours, aucune mesure en continu n'est demandée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet